

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV



VILLE DE  
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS



JMV/LAP/YD

**ARRETE PORTANT  
INTERDICTION DE  
D'ACTIVITES DE VENTE  
A EMPORTER DE  
BOISSONS  
ALCOOLISEES SUR LA  
RUE THENARD ET LE  
BOULEVARD DE DIJON**

-----

**N° DGS/AJ/19-38**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
**Liberté - Egalité - Fraternité**

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS,**

**Vu** le Code général des Collectivités, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique, l'hygiène et le bon ordre ;

**Considérant** que les services de police ont constaté que la clientèle d'établissements pratiquant des activités de vente à emporter de boissons alcoolisées, rue Thenard, génère de graves nuisances à la tranquillité nocturne du voisinage ;

**Considérant** que les plaintes dudit voisinage démontrent que l'activité de vente à emporter de boissons alcoolisées favorise les attroupements rue Thenard et boulevard de Dijon, jusque tard dans la nuit ;

**Considérant** que la vente de boissons alcoolisées, favorisant la consommation d'alcool sur la voie publique, est génératrice de bruits de voisinage, d'incivilités multiples et de rixes, portant atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

**Considérant** en outre, que la consommation de boissons alcoolisées en dehors des établissements autorisés et notamment en dehors des lieux strictement délimités à cet effet (clos ou terrasses), est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de troubles à l'ordre public et qu'à ce titre, il appartient au Maire de faire cesser par des mesures appropriées cette situation dans le secteur précité ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : A compter du 14 novembre 2019 au 31 décembre 2020, la vente de boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite de 20h à 08h, dans toutes les épiceries, magasins d'alimentation et tout établissement de vente à emporter doté ou non d'une licence de débits de boissons situés **rue Thenard et Boulevard de Dijon**.**

**Le présent arrêté sera affiché, en plus des emplacements d'affichage habituels, dans les établissements susceptibles de vendre de la boisson alcoolisée à emporter.**

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux normes en vigueur sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Chef de la Police Municipale est chargé de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Aube, Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police nationale.

Fait à Saint-Julien-les-Villas, le 13 novembre 2019

Jean-Michel VIART

JEAN MICHEL VIA  
2019.11.13 11:47:1  
Ref:20191113\_093  
Signature numérique  
le Maire